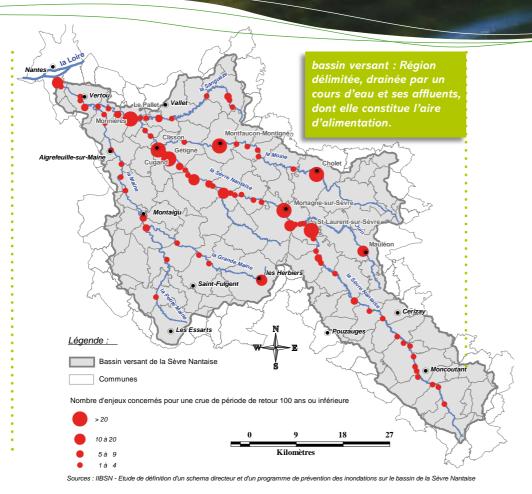


# Introduction : les risques d'inondation

### Le bassin de la Sèvre Nantaise

Le bassin versant de la Sèvre Nantaise appartient au bassin Loire-Bretagne et couvre une superficie d'environ 2500 km2. La Sèvre Nantaise, affluent rive gauche de la Loire, prend sa source dans le département des Deux-Sèvres sur la commune de Beugnon et se jette dans la Loire à Nantes après avoir parcouru 136 kilomètres.

L'ensemble du bassin de la Sèvre Nantaise est caractérisé par des vallées assez encaissées (mise à part la Sèvre en amont de Mallièvre). Le relief accentué, prolongement du massif armoricain, offre un obstacle aux circulations atmosphériques d'Ouest et du Sud Ouest, et peut générer de fortes précipitations. Le sous-sol étant constitué majoritairement de roches granitiques et imperméables, le régime hydraulique de la Sèvre Nantaise est d'origine pluvial donc très irrégulier. Au faible débit d'étiage peuvent succéder de forts débits de crue.





Les crues historiques (1983 et 1960) qui ont été répertoriées ont une période de retour respectivement de 50 ans et 100 ans.

	Date de la crue	Débit instantané (M3 /S)	Période retour associé (T)
Sèvre Nantaise	4 novembre 1960	Inconnu	100 ans
	9 avril 1983	442	50 ans
	22 janvier 1995	286	20 ans
	28 décembre 1999	205	5 ans
	6 janvier 2001	234	T<10 ans
Maine	11 janvier 1993	218	20 ans
	5 janvier 2001	220	20 ans
Moine	Janvier 1995	106 (seule valeur de débit disponible)	T< 10 ans
	Décembre 1998	inconnu	T< 3 ans
	Décembre 1999 et décembre 2001	inconnu	T< 10 ans

La notion de risque



**L'enjeu** est l'ensemble des personnes, des biens et des lieux susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.

▶ Le risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par sa gravité. Le risque est la conjugaison d'un aléa et d'un enjeu. Il n'y a de risque que si des enjeux sont menacés. Par exemple, l'activité sismique en plein désert n'est pas considérée comme un risque majeur.

# Les enjeux sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise

Sur le bassin de la Sèvre Nantaise, la montée des crues est soudaine, la décrue bien que rapide est un peu plus lente. Pour les crues fréquentes (période de retour égal ou inférieure à 5 ans) les dégâts restent limités à quelques moulins, aux terrains de sport ou camping. En revanche, dès la crue décennale de nombreuses maisons et commerces sont inondés entraînant de nombreux dommages.

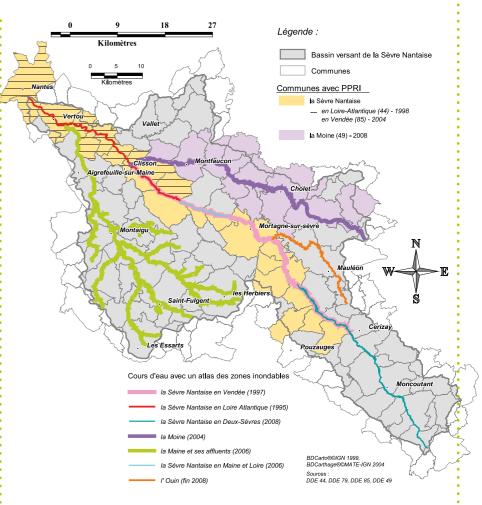
La majeure partie des enjeux humains sur le bassin versant se situe le long de la Sèvre Nantaise et notamment dans sa partie aval (secteur le plus urbanisé). Les zones particulièrement à risque sont les zones de confluence avec les affluents. La Moine est l'affluent qui possède le plus grand nombre d'enjeux vulnérables, cependant ceux-ci sont localisés très ponctuellement sur les communes de Cholet et de Montfaucon (ces deux communes comptent au total plus de 680 maisons inondées soit quasiment 90 % des enjeux de l'ensemble du bassin versant de la Moine). Au contraire, la Maine (y compris la Grande Maine et la Petite Maine) possèdent des enjeux répartis sur tout son linéaire.

### Prévenir le risque d'inondation sur le bassin de la Sèvre Nantaise

L'inondation, c'est à dire la submersion de bâtiments, cultures ou infrastructures routières, est bien un risque naturel, qui n'est pas provoqué directement par l'homme (au contraire des risques dits technologiques). En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations et des biens.

Pour remédier à cette situation, l'améliora-

tion de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel des pouvoirs publics. Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables sont à privilégier. Cependant, si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chaque citoyen doit aussi contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.



LE PRESENT DOCUMENT RASSEMBLE LES POINTS ESSENTIELS À CONNAÎTRE POUR BIEN APPREHENDER LA PROBLEMATIQUE INONDATION SUR LE BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE, ET AINSI ANTICIPER DU MIEUX POSSIBLE LA GESTION DE CES PHENOMENES.

# Prévenir les risques sur le bassin de la Sèvre Nantaise



Quelle stratégie de prévention du risque d'inondation sur le bassin de la Sèvre Nantaise?



#### Le programme d'actions de prévention des inondations

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Sèvre nantaise (appel à projet du ministère de l'écologie et du développement durable du 1<sup>er</sup> octobre 2002) est un programme porté conjointement par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise et l'Etat.

C'est dans ce cadre que l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN) a défini un Schéma Directeur de Prévention des Inondations pour le bassin versant de la Sèvre Nantaise, en concertation avec les acteurs du bassin versant ainsi qu'un programme opérationnel qui sera mis en œuvre sur le période 2007-2013 (PAPI « travaux »).

Le maire, responsable en matière de prise en compte du risque d'inondation

Le maire est responsable de l'occupation du sol sur le territoire de sa commune et aussi des risques créés par les constructions qu'il autorise. Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale, et avec le Plan de Prévention des Risques d'inondation, quand celui-ci existe, qui vaut servitude d'utilité publique.

Le maire est le premier responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire de sa commune. Ces pouvoirs de police comprennent notamment (article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales) :

 La prévention du risque d'inondation et des ruptures de digues «par des précautions convenables». Ceci comprend notamment l'information préventive de la population sur l'existence du risque d'inondation.  L'obligation de prévention de rupture des digues implique que le maire doit rappeler aux propriétaires de digues non entretenues (et potentiellement dangereuses) leur obligation d'assurer la sécurité de ces ouvrages.

• La gestion de la crise et de l'après

crise. Le maire devient le «Directeur des Opérations de Secours» en cas de crise sur le territoire de sa commune (mission qui revient au Préfet dès que l'inondation dépasse les limites de la commune). Pour mener à bien cette mission, le maire doit réaliser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui doit en particulier organiser l'alerte (réception, traitement, diffusion) et l'information de la population.

#### Les orientations du Schéma Directeur de Prévention des Inondations

> La réduction de la vulnérabilité des enjeux du bassin situés en zone inondable.

La réduction de la vulnérabilité (exposition des enjeux au risque) est dans la plupart des cas l'outil le plus efficace pour réduire les dommages dus aux inondations à moyen et long

> Le développement des moyens de réaction à la crise (prévision, information, gestion de la crise).

L'information préventive et l'alerte sont les dispositifs les plus efficaces pour les crues exceptionnelles, car elles permettent la mise en place plus rapide des mesures de sauvegarde.

> La lutte contre les facteurs aggravants des inondations par la mise en œuvre de mesures compensatoires adéquates.

Ces mesures sont efficaces pour les crues fréquentes (période de retour inférieure à 20 ans).

### Le rôle de l'Etat en matière de réduction des risques d'inondation

Le Préfet recense et décrit les risques naturels et technologiques dans le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs). Il y dresse également la liste des communes exposées à chaque risque. Ces éléments sont consultables en Mairie et sur le site internet de la Préfecture.

Le Préfet porte ensuite à la connaissance du maire (PAC) les risques majeurs auxquels sa commune est exposée.

### Les outils réglementaires pour la prévention des inondations

# Le Plan de Prévention des Risques

Créé en 1995 par la Loi « Barnier », le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) est régi par le code de l'environnement article L562-1 et suivant. Il vise principalement à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques, par la maîtrise de l'urbanisation, des mesures constructives, de gestion, ainsi que des actions sur les biens existants.

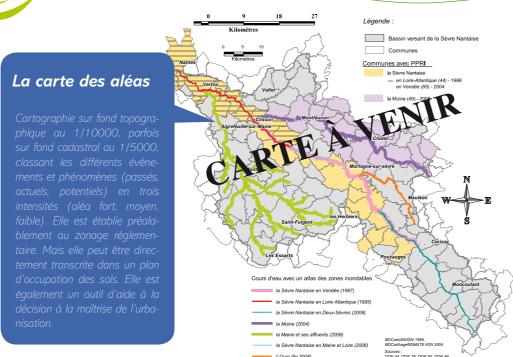
Le préfet prescrit, élabore et met en application des PPRNP, en concertation avec les communes. L'appréciation de la vulnérabilité et l'élaboration du zonage réglementaire repose sur le croisement des aléas et des enjeux.

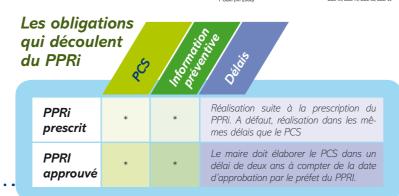
Pour les PPR Inondations,

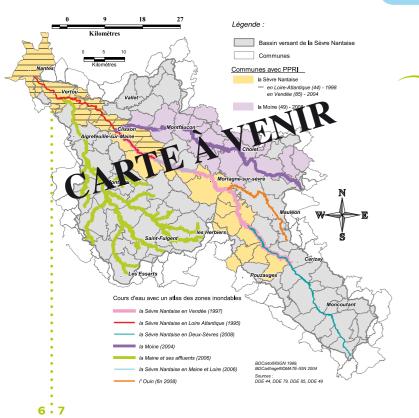
les «zones rouges» caractérisent les secteurs où le phénomène peut porter atteinte à la sécurité des personnes ou les secteurs naturels à risque qu'il convient de préserver, pour ne pas mettre en insécurité de nouvelles

Les «zones bleues» caractérisent les zones où le phénomène d'inondation ne devrait pas avoir d'autre conséquence que la dégradation des biens matériels. Le développement peut y être admis avec certaines

Lorsqu'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles existe, il doit, en tant que servitude d'utilité publique, être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU mais aussi le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), quand celui-ci existe, doivent être compatibles avec le PPR (art. R 122-25 et R 123-18 du code de l'urbanisme).







### L'Atlas des Zones **Inondables**

Les atlas des zones inondables aident l'Etat à planifier des priorités dans l'établissement des PPRi. Ils sont un préalable à la mise en œuvre d'un PPRi.

Les atlas des zones inondables doivent guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire.

Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées ; elles ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales et de leur application.



## Outils de l'urbanisme réglementaire prenant en compte les risques naturels

Toutes les communes, couvertes ou non par un PPRi doivent prendre en compte le risque d'inondation dans leurs documents d'urbanisme.

#### > Les documents de planification

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme concerne les dispositions générales communes aux SCOT, PLU et aux cartes communales qui « déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». Ces dispositions concernent désormais les cartes communales et les DTA (Directives Territoriales d'Aménagement).

#### > Le Plan Local d'Urbanisme (PLU). outil fondamental dans la prise en compte et la planification de la gestion des risques

Le PLU doit prendre en compte les risques naturels et technologiques. (Code de l'urbanisme, art. L. 123-1). Le rapport de présentation du PLU doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Quatre catégories (U, AU, A, N) peuvent faire apparaître s'il y a lieu, les « secteurs où les nécessités du fonctionnement de services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels que les inondations [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanente ou non, les plantations, dépôts, affouillement, forages et exhaussements des sols ». [article R.123-9 du code de l'urbanisme]. Le zonage N (anciennement ND) apparaît le plus adéquat pour prévenir les risques naturels.

#### > Le certificat d'urbanisme et le permis de construire

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est un élément clé de la prévention. L'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leurs situations ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubité publiques ». Cet article a été modifié par décret afin de le rendre applicable aux constructions générant le risque mais également à celles susceptibles de le subir. Le permis de construire, en l'absence de cartoaraphie opposable aux tiers, peut donc en vertu de cet article être un des éléments clés de la prévention.

## Les autres dispositifs réglementaires

#### > Les servitudes de «surinondation» et de «mobilité»

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé deux nouvelles servitudes d'utilité publique : l'une pour accroître artificiellement la capacité de stockage des eaux dans une zone, l'autre pour préserver la mobilité du cours d'eau dans son lit majeur et restaurer ainsi ses caractéristiques hydrologiques et géomorphologiques essentielles.

#### > Acquisition à l'amiable

L'Etat ou les communes et leurs groupements (La loi du 30 juillet 2003 étend

aux communes et à leurs groupements la possibilité de recourir à l'expropriation des biens exposés à un risque naturel mettant en péril la vie humaine) peuvent acquérir à l'amiable des biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles. Si un accord amiable ne peut être obtenu, l'Etat peut engager une procédure d'expropriation. Le Fonds Barnier permet l'acquisition à l'amiable de biens ayant été sinistrés à plus de 50 % par une inondation et indemnisés par la garantie «Catastrophe naturelle», pour rendre les terrains inconstructibles.



# ZEC et ZRTE

cours d'eau. Les ZEC peuvent être à l'aléa. régies par les instruments classiques Les servitudes de surinondation vidu droit de l'urbanisme, à commencer par les documents de planification lo- à des servitudes d'utilité publique, sur cale. En second lieu, lorsqu'un PPR existe, celui-ci réglemente l'occupation du sol de ces zones (classement dans leur bassin versant ou dans une

Les Zones de « sur-inondation » ou par le préfet après enquête publique « de rétention temporaire des eaux du code de l'expropriation pour cause » (ZRTE) sont des «zones de rétention temporaire des eaux de crues

Les Zones d'expansion de Crues ou de ruissellement, par des amé-(ZEC) : elles correspondent en gé- nagements permettant d'accroître néral à des secteurs très peu urbani- artificiellement leur capacité de stocsés, qualifiés de zones ou de champs kage de ces eaux, afin de réduire les d'expansion des crues en raison des crues ou les ruissellements dans des faibles dommages qu'ils sont suscep- secteurs situés en aval». Il ne s'agit tibles de subir en cas d'inondation, et pas de désigner des zones naturelde l'intérêt que représente leur pré- lement inondées, mais plutôt des zoservation dans le cadre de la gestion nes volontairement (et la plupart du du risque d'inondation à l'échelle du temps artificiellement) sur-exposées

> sent à délimiter des zones soumises les terrains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés zone estuarienne. Elles sont instituées d'utilité publique.

#### > Le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sèvre Nantaise dans leur chapitre dédié au risque inondation

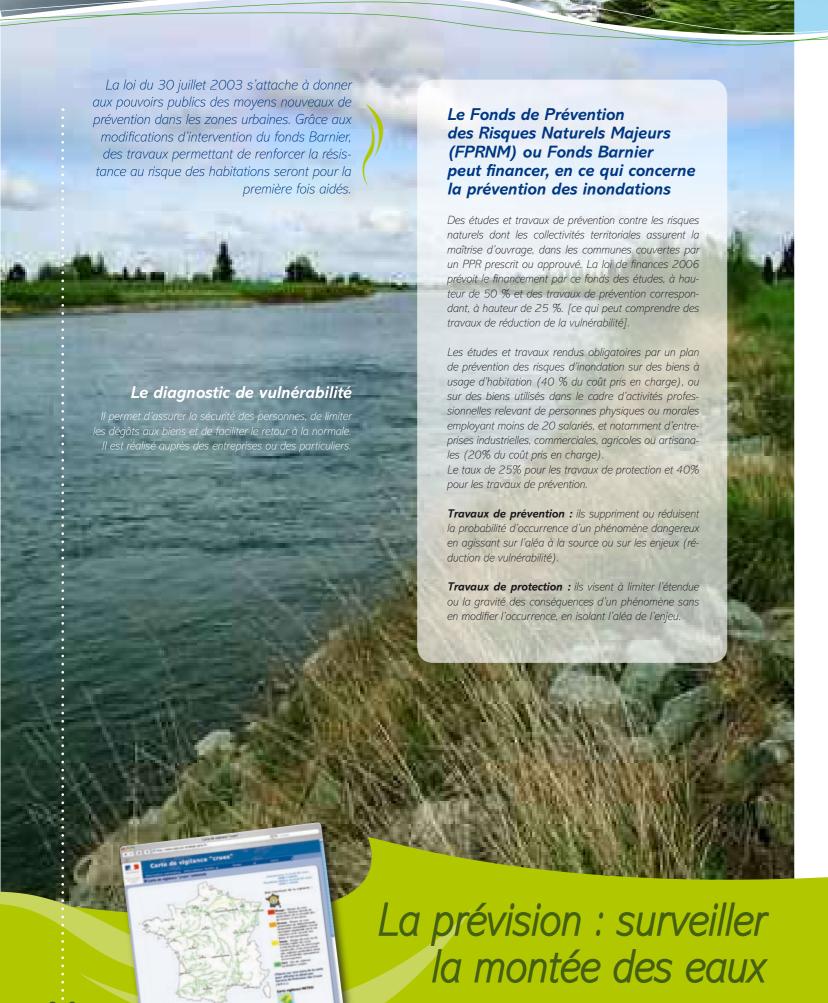
La Loi sur l'eau de 1992 a institué des outils de planification de la gestion de l'eau. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle globale de grands bassins versants, et les Sché- plus forte : il est opposable aux admimas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à un échelon plus par conséquent le SAGE, doivent être local. Le bassin de la Sèvre Nantaise

est couvert par un SAGE et fait parti du SDAGE Loire-Bretagne. Le SDAGE et le SAGE affichent l'objectif de savoir mieux vivre avec les crues.

Tous les documents d'urbanisme et autorisations administratives doivent être compatible avec le SDAGE et le SAGE. Avec la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, le SAGE a une portée juridique encore nistrations et aux tiers. Le SDAGE et révisés en 2009.

# La réduction de la vulnérabilité existante

# Informer et sensibiliser



La réglementation en matière d'information préventive sur les risques majeurs est apparu il y a à peine vingt ans avec la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 (abrogée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). L'information sur les risques est depuis cette date un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement (CE) : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

les services préfectoraux à l'attention des Maires. Il est issu du Dossier Départemental sur les Risques Naturels Majeurs (DDRM). C'est glementaire qui présente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est valable jusqu'à ce que le Préfet fource à la commune

#### > Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Il est établi par le maire à partir entre autres du Porter à Connaissance (PAC) (remplace le DCS : dossier communal synthétique), il permet au citoyen de prendre connaissance des mesures de sauvegarde répondant aux risques majeurs encourus sur le territoire communal. Il est obligatoire pour toutes les communes où un risque majeur a été identifié. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a pour objectif d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple).

Le maire arrête le plan d'affichage des risques sur la commune et des consignes de sauvegarde. Il peut imposer cet affichage, en plus des campings où il est obligatoire, dans les établissements recevant plus de 50 personnes et les immeubles de plus de 15 logements. L'affichage a été simplifié en 2003 et l'arrêté du 9 février 2005 définit une seule affiche par commune quel que soit le nombre de risques. L'approbation du PPR commande au maire d'informer régulièrement (tous les 2 ans) la population, sur les risques majeurs touchant la commune. Dans les communes dotées de PPRi approuvés, le maire informe la population sur :

- la définition des aléas (hauteur, vitesse, durée, déroulement),
- la description des enjeux, les mesures de protection existantes,
- les dispositifs d'alerte existants,
- la gestion de crise dont l'organisation des secours,
- les mesures possibles de réduction de la vulnérabilité, individuelles ou collectives,
- les garanties prévues par le code des assurances,
- l'inventaire et l'entretien des repères de crues.

Les modalités sont laissées à la libre appréciation du maire, soit par une réunion soit par tout autre moyen approprié.

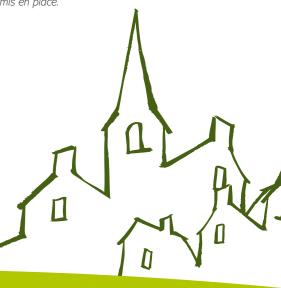
#### > Information acquéreurs, locataires (IAL) :

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs introduite par la loi du 30 juillet 2003 puis codifiée dans le code de l'environnement (article L. 125-5) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006.

Elle impose au vendeur ou bailleur :

- l'obligation d'informer par écrit l'acheteur ou le locataire, des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été luimême informé par écrit lors de la vente du bien, aue le bien soit ou non dans une zone couverte
- L'obligation d'établir un état des risques naturels et technologiques pour tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues (illustration repère crue) existants sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiaues, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères. Sur les communes faisant l'objet d'un arrêté catastrophe naturelle en raison d'inondation par débordement de cours d'eau, des repères pérennes de crues concernant ces évènements seront



Le Service de Prévision des Crues Maine-Loire Sur les cours d'eau qui ne sont pas couverts par des cartes de vigilance.

www.vigicrues.ecologie.gouv.tr

aval informe en temps réel des niveaux obser- la vigilance de l'Etat, les collectivités territoriales vés aux différentes stations d'annonce et établit peuvent mettre en place leurs propres dispositifs de surveillance, en complément de celui mis en place par l'Etat. Les collectivités doivent en

> La jurisprudence a souligné qu'une commune ne saurait s'exonérer de sa respon-

sabilité « dans l'exercice de la mission de prévention des inondations qui lui incombe » en invoquant les fautes qu'aurait commises le service d'annonce des crues mis en place par l'Etat et tendant à informer les services municipaux de la montée des eaux (CE 22 juin 1987, Ville de

Ces données sont disponibles sur le site informer le SPC.

# La gestion de la crise

# Une bonne gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin pour limiter les crues

Il appartient au maire conformément à l'article L. 2212-12 du code général des collectivités territoriales « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents [...] ». Cette disposition législative met à la charge du maire la prévention des risques, autant que la préparation et l'organisation des secours.

#### > Etablir le plan communal > Donner l'alerte de sauvegarde

C'est la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 qui crée le plan communal de sauvegarde. Le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. Le PCS est obligatoire pour et de gestion des crues organisés par les les communes dotées d'un PPR approuvé et préfectures. doit être réalisé dans les deux qui suit l'approbation du PPR ou dans les deux années qui suivent le décret de septembre 2005 si le PPR est antérieur à cette date. Le PCS est défini sous l'autorité du Maire. L'objectif du PCS est d'apporter une réponse de proximité à la crise. Il est le maillon local de la sécurité civile. Ce document définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus, en vu d'un retour à la normale.

Les préfectures ont transmis aux communes intéressées les dispositions spécifiques de « surveillance et transmission de l'information sur les crues de la Sèvre Nantaise ». Ce document présente les dispositifs d'information

En fonction du niveau de vigilance (orange ou rouge) sur la Sèvre Nantaise et des informations du bulletin local, le préfet met en œuvre un dispositif de veille et de gestion de crise en y associant les services concernés

#### > Former la cellule de crise

Tant au niveau communal que préfectoral ou zonal, une cellule de crise est mise en place afin d'organiser la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

de réserver les fonctions essentielles à la vie du territoire et d'assurer la communication à

Le bassin versant peut être schématisé sous la forme d'une cuve inclinée vers un point appelé l'exutoire, les eaux se dirigeant sous la force de la gravité vers le fond de la vallée : deux phénomènes peuvent donc limiter l'importance de la lame d'eau et du débit de pointe : le stockage (naturel) et le ralentis-

#### > Maintenir la végétation en bord de cours d'eau

Les prairies humides, la ripisylve ou la végétation des bords de rives contribuent de manière significative au ralentissement de l'eau en période de crue et donc à la limitation des dégâts.

Il est nécessaire d'entretenir de manière raisonnée ces milieux afin de préserver leur fonction de rétention des crues tout en prenant en compte leur rôle dans la possible formation d'embâcles au niveau des ponts et des chaussées.



#### > Restaurer les petits cours d'eau en tête de bassin

Les petits cours d'eau, de part leur sinuosité ainsi que la présence d'une végétation hydrophyte, permettent un stockage des eaux et diffèrent sa concentration en fond de vallée.

#### > Favoriser les champs d'expansion de crues

Ces milieux sont inondés épisodiquement lors de crues et correspondent au lit majeur d'un cours d'eau. Comme champs d'expansion de crues,

ils régulent les débits des cours d'eau en écrêtant les crues (diminution du débit de pointe) et en restituant progressivement le stock d'eau emmagasiné.

Ces zones jouent aussi un rôle important vis-à-vis de la conservation de la biodiversité : zones stationnement privilégiées pour les oiseaux migrateurs et

hivernants, sites de nidification d'espèces rares et menacées en France, conservation de la ressource génétique et d'espèces végétales et animales rares ou à forte valeur patrimoniale.

#### > Préserver les zones humides



Parfois présentent au sein même des champs d'expansion de crues, elles jouent un rôle d'éponge naturelle en stockant l'eau sur les périodes

pluvieuses et en la restituant en période estivale. Il est primordial de les préserver, même les plus petites situées en tête de bassin afin de limiter les quantités d'eau qui se concentrent sur les cours d'eau principaux.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Sèvre Nantaise, par ses préconisations, cherche à sauvegarder les fonctions de rétention et de régulation des eaux assuré par les cours d'eau. Un objectif clair de protection voir de reconquête des zones humides du bassin versant a été affiché.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN) a ainsi édité un quide à destination des collectivités afin de les aider dans la prise en compte et la préservation des ces zones dans leurs documents d'urbanisme.

#### Zone inondable

C'est la zone où peuvent s'étaler les débordements de la rivière (qu'on appelle le lit majeur de la rivière). Au sens réglementaire (décrets et circulaires), la zone inondable est délimitée par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Il est possible de protéger ces espaces en utilisant le droit de préemption. Certains conseils généraux ont institué la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS). Ils peuvent faire bénéficier (délégation ou substitution) d'autres personnes publiques du droit de préemption institué sur les Espaces Naturels Sensibles.

#### Les syndicats de rivière et l'IIBSN au cœur de la gestion des cours d'eau

Création ou gestion des zones humides

les berges qui engendrent l'érosion et l'envasement des berges et du lit de la rivière en réalisant des abreuvoirs et en

Renaturation de certains secteurs, afin



de demande de reconnaissance le qui lui sont adressées par les communes avant de les transmettre au ministère de l'intérieur.

conseillent la population pour ses démarches auprès des as-

Lors d'un événement majeur, la collectivité locale se doit de produire un document chiffré qui fait office de retour d'expérience afin d'améliorer la prise en compte du risque au niveau national.



#### Le PPMS

retour d'expérience

recteur d'école, dans le cadre du Conseil des maîtres, doit élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) qui sera présenté au Conseil d'école. Pour réaliser ce document, il est important que le directeur maire qui est le responsable de l'organisation des secours sur la commune.

Dans chaque école, le di-



DDE **DDRM** DICRIM

Atlas des Zones Inondables Direction Départementale de l'Equipement Dossier Départemental des Risques Majeurs Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

ORSEC PAC PCS

Information des Acquéreurs et Locataires Plan d'Organisation des SECours Porter A Connaissance Plan Communal de Sauvegarde Plus Hautes Eaux Connues

Plan Local d'Urbanisme Plan Particulier de Mise en Sureté Plan de Prévention des Risques Plan de Prévention des Risques d'Inondation Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Schéma de COhérence Territoriale **SDAGE** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

